



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 5 4 5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Puy-Long exploitée par le VALTOM sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/02155 du 31 octobre 2013 modifié autorisant le VALTOM à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Puy Long sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 19 juin 2018, relative à la modification des conditions de remise en état pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 10 avril et sa réponse en date du 16 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc photovoltaïque se fera sur les parties fermées du site (casiers fermés avec des couvertures finales) ;

CONSIDÉRANT que dans le cas général, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge n'est pas considérée comme modification substantielle telle que définie à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, au lieu-dit Puy-Long sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 8.6.1. « Dispositions post-exploitation » du CHAPITRE 8.6 « Suivi post-exploitation des installations » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque, au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et jusqu'à son démantèlement, ou à défaut d'installation du parc au moins 5 ans après le comblement final du site.

À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au moyen de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, au-dessus de la couverture finale. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. **Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité**, prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

Il respecte également les dispositions de sécurité listées dans son étude pour maîtriser le risque d'explosion lié à la présence des installations de biogaz.

La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la végétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et son entretien.

L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre.

La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassement différentiel des déchets notamment).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini au chapitre 8.6 : surveillance et captage des lixiviats, collecte du biogaz, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation, suivi topographique. À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

Concernant les risques associés à la **co-activité avec l'activité d'enfouissement** des déchets sur le(s) casier(s) encore en exploitation, l'exploitant applique les mesures de prévention nécessaires et **fournira son analyse en préalable à tout travaux.** »

ARTICLE 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 5 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Clermont-Ferrand et au Président du VALTOM.

Fait à Clermont-Ferrand , le **19 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STERFAN

